

- b) chevaux ou mulets de l'Armée américaine ou chevaux qui sont expédiés aux hippodromes ou qui pénètrent temporairement dans l'Etat à des fins d'exposition;
- c) chiens admis pour un temps limité dans l'Etat à des fins d'exposition;
- d) volaille. Un certificat sanitaire autre qu'officiel est exigé. Se reporter au chapitre traitant de la volaille.

BOVINS*

Brucellose

Les bovins doivent se conformer à l'une des exigences suivantes:

1. Provenir d'un troupeau certifié exempt de brucellose dans une région certifiée exempte de brucellose ou dans une région certifiée modifiée; ou
2. Provenir d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine dans une région certifiée exempte de brucellose ou certifiée modifiée et subir une épreuve sanguine officielle négative** dans les 30 jours (60 jours si tout l'Etat est certifié exempt de brucellose) de leur entrée en Caroline du Nord, à l'exception des bovins de moins de huit mois, des génisses laitières de moins de 20 mois et des génisses de boucherie de moins de 24 mois officiellement vaccinés contre la brucellose pour lesquels le test n'est pas nécessaire; ou
3. Provenir d'un troupeau certifié exempt de brucellose (pas dans une région certifiée modifiée exempte de brucellose) et subir une épreuve sanguine officielle négative** dans les 30 jours de leur entrée en Caroline du Nord, à l'exception des bovins de moins de huit mois, des génisses laitières de moins de 20 mois et des génisses de boucherie de moins de 24 mois officiellement vaccinés contre la brucellose pour lesquels l'épreuve antibrucellique n'est pas nécessaire; ou
4. Provenir d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine dans une région certifiée non modifiée, répondre aux exigences de tests du paragraphe 2 ci-dessus et être accompagnés d'un permis émis par le vétérinaire en chef de l'Etat de la Caroline du Nord et d'un certificat sanitaire officiel. Les bovins qui entrent dans l'Etat avec un permis sont astreints à une mise en quarantaine à leur arrivée et à une nouvelle épreuve aux frais du propriétaire; ou
5. Provenir, dans un Etat certifié modifié, d'un troupeau qui n'est pas en quarantaine et être expédiés sur un marché du bétail de la Caroline du Nord approuvé par l'Etat et les autorités fédérales pour recevoir les bovins ne provenant pas de l'Etat à des fins autres qu'un abattage immédiat. Les bovins qui entrent dans l'Etat en vertu de ces dispositions doivent être accompagnés d'un certificat du propriétaire ou de l'expéditeur; ou

*Le bison d'Amérique est astreint aux mêmes exigences sanitaires inter-Etats que les bovins de boucherie.

**Négatif dans toutes les dilutions si l'on utilise l'épreuve d'agglutination en tube ou sur plaque, ou négatif à l'épreuve officielle sur carte.